

MAIRIE DE LAPALUD



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 24 juillet 2020

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre juillet à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, exceptionnellement dans la Salle Polyvalente « Espace Julian », afin d'assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 dans l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire définie par la loi du 9 juillet 2020, est encadrée par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Sous la présidence de Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire,

Étaient présents : Monsieur FLAUGERE Hervé, Madame SOUVETON Anne-Marie, Monsieur GUARINOS Jean-Marc, Madame BONIFACY Sylvie, Madame SAUVADON Césarine, Monsieur MISERERE Gérard, Madame CALEGARI Virginie, Monsieur ROBIN Christophe, Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre, Madame COTEL Laurence, Madame SAUVADE Sandrine, Monsieur MOREL Stéphane, Monsieur PARET Franck (**Arrivé à 18h36 à la question « Approbation du procès-verbal de la séance du 04 juillet 2020 »**), Monsieur SARDO Nicolas, Madame CONTESSOTTO Sophie, Madame HERMITANT Tamara, Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira, Madame SOLEILHAC Aline, Monsieur DEFFES Jean-Marc.

Absents excusés : Monsieur BOUCK Philippe ayant donné procuration à, Madame SAUVADON Césarine, Madame KERBRAT Isabelle ayant donné procuration à Madame SAUVADE Sandrine, Monsieur AIOSA Fabrice ayant donné procuration à Madame COTEL Laurence, Madame ZENDRINI Mercedes ayant donné procuration à Madame CONTESSOTTO Sophie.

Le nombre de présents est de **23**, le nombre de votants est de **27**.

Préambule

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire indique que les séances des conseils municipaux seront enregistrées afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux. Il informe l'assemblée qu'un complément de note de synthèse a été distribué sur la table, face à chacun. Il s'agit d'une modification apportée à la délibération N° 36 concernant le Syndicat d'Electrification Vauclusienne. En effet, le conseil municipal doit élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant et non 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants comme indiqué dans la note de synthèse jointe à la convocation transmise le 17 juillet 2020. De plus, il a été rajouté le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 concernant les élections des délégués aux sénatoriales pour approbation.

Monsieur le Maire propose Madame HERMITANT Tamara en qualité de secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Interventions :

✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN fait remarquer qu'une erreur plus grave a été commise sur la convocation qui stipule que le conseil municipal est convoqué à l'hôtel de ville et non à l'Espace Julian. Il demande si la population a bien été informée et indique que tout changement de lieu de convocation doit faire l'objet d'une nouvelle convocation. Il informe qu'ils n'en tiendront pas rigueur pour cette fois mais que la convocation n'est pas conforme.*

✓ *Monsieur le Maire interpelle la secrétaire qui précise que c'est une faute matérielle, que la Préfecture a été informée conformément à la réglementation et qu'une affiche a été apposée sur la porte de la Mairie car l'erreur a été constatée vers 16 heures lors de l'appel de Madame Estelle AMAYA Y RIOS. Quant à la population, elle a bien été informée du lieu exact. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal se réunit à l'espace Julian dans le cadre de la situation sanitaire.*

Monsieur le Maire demande ensuite si quelqu'un souhaite apporter des observations sur le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 juillet 2020.

Interventions :

✓ *Madame Estelle AMAYA Y RIOS indique que lors du conseil municipal d'installation, il y a eu trois interventions celles de Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre, de Monsieur FLAUGERE Hervé et la sienne. Il s'avère que son intervention n'est pas inscrite dans le procès-verbal, elle demande de mettre en conformité le procès-verbal et de le présenter à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Elle propose de donner un exemplaire de son texte.*

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire informe que le Procès-verbal du 4 juillet sera complété et remis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

1. DÉLIBÉRATION n° 018-2020 - Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2019 - Commune de Lapalud

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il précise que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente, comme ce dernier, un excédent global de clôture de 732 691,02 €.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la Commune pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2. DÉLIBÉRATION n° 019-2020 - Approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2019 - Service Assainissement de la Commune de Lapalud

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Le rapporteur rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il précise que ce compte de gestion concorde rigoureusement avec le compte administratif et présente comme ce dernier, un excédent global de clôture de 335 608,02 €.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, APPROUVE** le compte de gestion du budget Assainissement pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3. DÉLIBÉRATION n° 020-2020 - Adoption du Compte Administratif 2019 du budget communal.
--

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie covid-19,

Le Conseil Municipal examine le Compte Administratif de la Commune - Exercice 2019, dressé par Monsieur Guy SOULAVIE, Ancien Maire.

Les résultats du Compte Administratif 2019 de la Commune, en conformité avec le compte de gestion du receveur, présentent un excédent de fonctionnement de 868 917,79 euros et un déficit d'investissement de 136 226,77 euros, soit un excédent global de clôture de 732 691,02 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2019 de la Commune.

Interventions :

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN après la lecture technique de Monsieur Jean-Marc GUARINOS souhaite apporter des commentaires politiques au compte administratif, qui est le résultat d'une année de gestion et la fin d'une mandature. Il rappelle l'excédent des restes à réaliser qui est de 228.532€ auquel il lui semble important de préciser l'excédent total qui est de 961 223€.

Il tient à apporter des précisions pour les personnes non habituées aux données budgétaires et renvoie à la page 4 du document qui stipule les indicateurs financiers de la commune par rapport aux communes de même strate. Il indique que l'an prochain, une comparaison du compte administratif 2020 avec le compte administratif 2019 sera réalisée.

Il explique que ces ratios font apparaître que les dépenses de fonctionnement de LAPALUD de 2019 sont inférieures de 32% à la moyenne des autres communes de même taille et elles sont inférieures à celles de 2013 malgré la création de nouveaux services aux habitants, signe d'une gestion rigoureuse. De même, il indique que les dépenses de personnel de 2019 sont inférieures à celles de 2013 alors que les prévisions pour 2020 sont en nette augmentation. Il précise que les impôts locaux sont stables depuis 2013 et inférieur de 45% aux communes de même caractéristique que Lapalud. Il rappelle que LAPALUD est une commune pauvre avec des recettes de fonctionnement inférieures de 2/3 à la moyenne des communes similaires et la baisse des dotations d'état en 2019 complique la situation. Il fait remarquer que dans le programme de la municipalité actuelle, il a été souvent question de la dette de LAPALUD alors que celle-ci reste inférieure de 20% à la dette moyenne des communes identiques. De plus, il rappelle que les 71% du capital qui restent dus au 1^{er} janvier 2020 concernent également des emprunts contractés par la municipalité qui précédait le mandat de Monsieur Guy SOULAVIE. Il indique qu'il est facile de dire que les emprunts vont être renégociés alors qu'ils en sont à l'origine. Et il souligne que malgré que la commune de LAPALUD soit pauvre, les dépenses d'équipement sont le double par habitant par rapport aux autres collectivités de même strate avec un excédent de clôture qui n'a cessé de croître chaque année depuis 2014.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS fait remarquer un petit détail à Monsieur Jean-Louis GRAPIN en précisant qu'il indiquera les restes à réaliser lors de la délibération concernant l'affectation des résultats de fonctionnement.

Il précise que la comparaison des communes par rapport aux ratios n'est pas significative car chaque commune est différente. Mais il indique à Monsieur Jean-Louis GRAPIN qu'une comparaison de la gestion communale plus objective sera réalisée l'année prochaine.

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN fait remarquer que les ratios de 2013-2014 se rapprochent de ceux de 2019.

✓ Monsieur le Maire tient à préciser que de 2014 à 2020 la commune a pu bénéficier d'une Communauté de Communes riche et il espère qu'il en sera de même pour les années à venir, ce qui n'est pas certain vu les chiffres annoncés.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 25 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (Monsieur DEFFES Jean-Marc, Madame SOLEILHAC Aline) APPROUVE** le Compte Administratif du budget communal 2019.

4. DÉLIBÉRATION n° 021-2020 - Adoption du Compte Administratif 2019 – Service de l'assainissement commune de Lapalud.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie covid-19,

Le Conseil Municipal examine le Compte Administratif du Service de l'Assainissement de la Commune de LAPALUD - Exercice 2019, dressé par Monsieur Guy SOULAVIE, Ancien Maire.

Les résultats du Compte Administratif 2019 du Service de l'Assainissement, en conformité avec le compte de gestion du receveur, présentent un excédent d'exploitation de 209 855.98 euros et un excédent d'investissement de 125 752.04 euros, soit un excédent global de clôture 335 608.02 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte Administratif 2019 du Service de l'Assainissement.

Intervention :

✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN fait observer que le cumul des deux comptes administratifs montre un excédent de plus d'1 million d'euros.*

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 25 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (Monsieur DEFFES Jean-Marc, Madame SOLEILHAC Aline) APPROUVE** le Compte Administratif 2019 du Service de l'Assainissement de la Commune de Lapalud.

5. DÉLIBÉRATION n° 022-2020 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 - Commune de Lapalud

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2019,
Considérant que la gestion apparaît régulière,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 868 917,79 €
- un déficit d'investissement de : - 136 226,77 €
- un excédent des restes à réaliser de : 228 532,00 €

soit un excédent de **961 223,02 €**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 868 917,79 €

Intervention :

✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN intervient sur les deux questions concernant les affectations de résultat de fonctionnement en précisant que le budget annexe étant très technique, ils voteront pour. Concernant l'affectation du résultat du budget principal, il fait remarquer qu'il n'a été affecté que le minimum en investissement. Il considère que le budget ne semble pas cohérent et qu'il aurait fallu jouer sur des transferts en section d'investissement donc de ce fait ils s'abstiendront sur le vote de cette question.*

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 20 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira, Monsieur DEFFES Jean-Marc, Madame SOLEILHAC Aline) DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit : Résultat reporté en fonctionnement (002) : 868 917,79.

6. DÉLIBÉRATION n° 023-2020 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 – Service assainissement Commune de Lapalud.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte administratif de l'exercice 2019,
Considérant que la gestion apparaît régulière,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 209 855,98 €
- un excédent d'investissement de : 125 752,04 €
- un déficit des restes à réaliser de : - 3 187,00 €

soit un excédent de **332 421,02 €**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 209 855,98 €

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **par 25 voix pour, 2 abstentions Madame SOLEILHAC Aline, Monsieur DEFFES Jean-Marc) et 0 voix contre DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

- Résultat reporté en fonctionnement (002) : 209 855,98 €

7. DÉLIBÉRATION n° 024-2020 - Vote du Budget Primitif de la Commune de Lapalud - Année 2020 -

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 02 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie covid-19,

Considérant que le budget de la commune est élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes depuis le 1^{er} janvier 1997,

Considérant que la commune de Lapalud se situe dans la tranche des communes de 3500 à 10 000 habitants, le budget est voté par nature, croisé d'une présentation fonctionnelle,

Considérant que les taux d'imposition des taxes directes locales 2020 restent identiques à ceux de 2019,

Considérant que le budget de la commune est voté :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B3.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter le budget primitif 2020 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Section de Fonctionnement : 3 545 000 €

- Section d'Investissement : 1 920 300 €

Interventions :

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN ne souhaite pas poser de questions mais apporter des commentaires et des critiques sur ce budget. Il fait remarquer que la nouvelle municipalité a repris les grandes lignes de leur Débat d'Orientations Budgétaires, voté le 2 mars, sans tenir compte des nouvelles contraintes budgétaires engendrées par la crise du COVID au niveau sanitaire et économique, ni du vote du budget de l'interco du mois de mars et du complément voté mardi dernier car les chiffres du budget communal ne sont pas en concordance avec ceux qui ont été votés à l'interco. Ce budget 2020 traduit, comme il a été indiqué, une augmentation limitée des dépenses à caractère général. Il constate une augmentation de dépenses du personnel de 111 000 € sur 6 mois dont 220 000€ sur 1 an et plus d'1 million d'euros à la fin du mandat, cette augmentation l'interpelle. Il rappelle alors que dans leur programme, il était question de mutualisation avec l'interco et dans ce cadre cela ne semble pas aller dans le bon sens. Il fait remarquer que ces dépenses de personnel correspondent aux dépenses du début de leur mandat avant le transfert de compétence et cette prévision l'inquiète. Il fait également remarquer à Monsieur Jean-Marc GUARINOS que le pourcentage d'augmentation des dépenses de fonctionnement qu'il a indiqué correspond à une augmentation de 164 000€ sur 6 mois, il se demande quel sera le montant d'augmentation pour les années à venir.

De plus, il ne comprend pas que les dépenses imprévues qui étaient jusqu'alors de 100 000€ par an et qu'ils n'ont d'ailleurs jamais utilisées, aient été doublées pour atteindre le plafond maximum de 200 000€ alors qu'elles auraient pu être affectées ailleurs par exemple à la section d'investissement.

Ensuite, il se réfère aux dépenses réelles d'investissement qui étaient de 2,8 millions en 2019 et qu'il est prévu pour 2020, 1,2 million. Il pense qu'ils auraient pu faire appel aux fonds de concours encore ouverts et aux crédits sur le contrat territorial avec le département.

Il note que les nombreux projets indiqués dans leur programme n'ont pas été inscrits au budget comme la création de logements seniors, la création d'un jeu de boules, la création d'un pôle médical, la création d'une maison d'associations, la création d'une médiathèque, de salles d'activités intergénérationnelles, un musée du balai ...et constate que ces projets ont été balayés du budget et que de ce fait 2020 sera une année perdue. Concernant les dépenses d'investissement, il est interpellé par les dépenses à l'article 23-13 d'un montant de 394 000€ affectées à la construction sans apport de précisions et celles de l'article 23-15 d'un montant de 254 000€ concernant l'achat d'outillage technique qui ne sont pas plus précises. Il s'interroge sur les dépenses de l'article 23-13 soit elles correspondent à un de leur projet et dans ce cas pourquoi ne pas avoir ouvert une autorisation de programme soit il s'agit d'un projet qui va être réalisé dans l'année.

De plus, il estime que ce budget n'est pas en concordance avec le budget de l'interco notamment pour la dotation de solidarité communautaire. En effet, sur le budget communal il est inscrit une recette de fonctionnement de 600 000€ alors que l'interco n'a pas voté mardi cette dotation en faveur des communes. Il pense que le budget frôle l'insincérité. Il s'interroge sur la solution qu'ils vont choisir pour combler ce déficit de recettes de 600 000€ soit ils parient que cette dotation va effectivement être versée par l'interco et dans ce cas ils auraient dû attendre le vote de l'interco

pour l'inscrire au budget communal, soit le montant de ces recettes ne pourra pas être affecté, soit les dépenses vont être rabotées de 600 000€, soit l'excédent de 860 000€ va être rogné.

Par ailleurs, il constate un oubli de la crise COVID dans l'établissement du budget car le montant des locations pour 2020 est identique à celui 2019 d'un montant de 20 000€ alors que la salle des Girardes n'est plus louée où le sera moins et que des remises de loyers ont été accordées à des acteurs économiques professionnels qui louent des locaux à la Mairie.

Il indique que la crise du COVID a eu un effet dévastateur sur le parc immobilier et malgré cela les affectations sur les mutations immobilières prévoient le même montant que 2019 et il s'interroge sur la façon dont seront compensés ces 670 000€ de recettes. Et il conclut que sur ces bases, ils voteront contre le budget 2020.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS rappelle qu'un budget est une prévision et qu'en cas d'imprévu, il suffit d'établir une décision modificative.

En ce qui concerne la dotation de solidarité communautaire d'un montant de 600 000€, il a obtenu l'information par le DOB. Il tient à préciser qu'étant donné leur élection récente, les contacts avec le vice-président chargé des finances de la communauté de communes n'ont pas encore été pris. Il considère qu'il n'y a pas de raison que cette dotation soit remise en cause étant donné qu'elle est versée depuis plusieurs années et précise que l'interco n'a sûrement pas encore eu le temps de calculer cette dotation. Il indique que pour les loyers, les dépenses sont mineures et que si des demandes de remise sont sollicitées, le conseil municipal sera informé et les loyers seront remboursés.

Par ailleurs, il précise que concernant les immobilisations, article 23, sur les travaux et matériaux, des dépenses ont été prévues par rapport à des opérations de leur programme. Il rappelle que leur municipalité est en place depuis seulement 15 jours, ils parent au plus urgent; sachant que tous les jours en Mairie, de nombreuses choses doivent être réglées et qu'ils n'ont pas encore eu le temps nécessaire de se pencher en détail sur leur programme. Il indique qu'ils ont prévu deux enveloppes et qu'il est tout à fait normal que le conseil municipal en soit informé. Monsieur Jean-Marc GUARINOS précise que ce 1^{er} budget a été établi rapidement mais qu'il est sincère.

En ce qui concerne les charges salariales, chapitre 12, il précise qu'effectivement il y a une petite augmentation qui concerne l'embauche d'un directeur général des services car effectivement la mairie fonctionne sans DGS depuis quelques mois et donc qu'il faut mettre l'organisation en ordre de marche car aujourd'hui cela ne l'est pas ou tout au moins pas suffisamment donc c'est une priorité. De même, il est envisagé l'embauche d'un policier municipal. Il indique que des crédits ont été prévus ne sachant pas à quel moment auront lieu les embauches.

De plus, ils ont dû approvisionner le chapitre 12 d'un montant de 50.000€ par rapport à un procès que la mairie a perdu face à un agent municipal ayant effectué plus de 30 ans de service en mairie et qui s'était vu refuser le paiement de ses congés. Monsieur Jean-Marc GUARINOS indique qu'il aurait encore à débattre mais comme il s'agit d'un premier conseil municipal, il ne va pas dissenter.

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN indique que cette dépense de 50.000€ était déjà intégrée dans le budget donc les 111 000€ correspondent bien à une augmentation des dépenses du personnel ce qui équivaut à un recrutement de 8 postes. Il veut bien entendre que ce sont des prévisions maximales mais il rappelle qu'il s'agit de l'argent du contribuable. Il revient sur la dotation de solidarité communautaire en indiquant qu'au vote complémentaire du budget de l'interco, le montant de 3,5 millions correspondant à la dotation pour l'ensemble des communes n'a pas été

voté donc il ne voit pas comment ces recettes d'un montant 600 000€ vont pouvoir être compensées.

Puis, il précise qu'ils ne se sont pas servis de la prime COVID à destination des agents qui étaient en 1^{ère} ligne, dans leur propagande électorale et demande pourquoi l'attribution de cette prime n'a pas été prévue dans le budget.

✓ Monsieur le Maire intervient pour préciser que la prime COVID pouvant être allouée jusqu'au 31 décembre 2020, ils vont réaliser un examen attentif de la situation de chaque agent durant la période du confinement et qu'une prime sera attribuée en fonction et qu'elle sera votée vers octobre-novembre.

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN demande à prendre la parole pour préciser que sur un budget prévisionnel, il est toujours possible de faire des « effets de manche » et de s'amuser autant qu'on veut. Il rappelle qu'ils sont élus depuis seulement 15 jours, qu'ils ont repris le débat d'orientations budgétaires voté au mois de mars et qu'ils ont examinés tous les postes. Il précise que leur programme n'a pas été intégré vraiment dans ce budget car chaque projet demande de prendre du temps, de faire des calculs, des études, de lancer des opérations, de constituer des dossiers et que tout programme ne se réalise pas en 6 mois. Il rappelle qu'il ne faut pas inscrire n'importe quoi au budget la tête baissée, qu'il est possible d'interpréter les chiffres, de s'amuser mais qu'ils ne sont pas dans un théâtre mais dans un conseil municipal et c'est plus sérieux. Il répète qu'il est tout à fait normal de prendre du temps.

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS demande à prendre la parole pour faire remarquer que cela à l'air d'amuser et de faire rire mais cela ne l'amuse pas quand elle entend qu'un adjoint aux finances indique que 600 000€ est un détail, de même que les 220 000€ ne représentent qu'une petite augmentation. Elle fait remarquer qu'il s'agit de l'argent des contribuables lapalutiens. Elle rappelle que leur groupe représente une opposition constructive ce qui ne veut pas dire qu'ils sont opposés mais cela signifie qu'ils sont vigilants. Elle rebondit sur une question dont elle pense qu'elle va sembler mineure mais pour elle, c'est très important. Elle entend que c'est un budget prévisionnel mais certains actes ont déjà eu lieu comme les fournitures scolaires qui passent de 30 000€ à 25 000€ et les transports collectifs pour les centres de loisirs et les écoles de 8 900€ à 4 000€. Elle souhaite savoir sur quelles dépenses ils ont rogné.

✓ Monsieur Jean-Marc GUARINOS précise que cette baisse est tout simplement due au fait que les écoles ont été fermées plusieurs mois durant le confinement, que certains achats de fournitures scolaires n'ont pas été effectués, de même que les sorties scolaires et celles du centre de loisirs ont été annulées.

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique qu'ils ne rognent pas sur le budget des fournitures scolaires ni sur le budget des transports collectifs si cela peut les rassurer. Il exprime son exaspération en indiquant qu'il faut arrêter de jouer à chaque ligne du budget prévisionnel.

✓ Monsieur le Maire indique à Madame Estelle AMAYA Y RIOS que ce n'est pas Monsieur Jean-Marc GUARINOS qui a évoqué les 220 000€ mais Monsieur Jean-Louis GRAPIN.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 20 voix pour, 2 abstentions (Madame SOLEILHAC Aline, Monsieur DEFFES Jean-Marc) et 5 contre (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame**

DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira)
ADOPTÉ le Budget Primitif 2020 de la commune.

8. DÉLIBÉRATION n° 025-2020 - Vote du Budget Primitif du Service Assainissement – Commune de Lapalud - Année 2020 -

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc GUARINOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie covid-19,

Considérant que le budget du service d'assainissement est élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant que le budget du service d'assainissement est voté par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B3.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'adopter le budget primitif 2020 du service de l'Assainissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Section de Fonctionnement : 285 000 €
- Section d'Investissement : 180 560 €

Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean-Marc GUARINOS pour son travail même si des chiffres déplaisent à certains et remercie également les services administratifs.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 20 voix pour, 7 abstentions (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira, Madame SOLEILHAC Aline, Monsieur DEFFES Jean-Marc) et 0 voix contre** ADOPTÉ le Budget Primitif 2020 du service de l'Assainissement - Commune de LAPALUD.

9. DÉLIBÉRATION n° 026-2020 - Vote complémentaire des subventions de fonctionnement aux associations

Rapporteur : Madame Anne-Marie SOUVETON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et nomment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la décision N° MA-DEC-2020-036 du 12/06/2020 portant attribution de subventions aux associations,

CONSIDÉRANT les subventions sollicitées par les associations suivantes : Sport Adapté Mistral, Les fuseaux Lapalutiens, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers et la FNATH (Association des Accidentés de la vie section de Bollène) pour l'exercice 2020 ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'opportunité de ces attributions.

Interventions :

✓ *Madame Alexandrine FRAISSE souhaite savoir sur quels critères ont été attribuées les subventions à la demande de ces 4 associations étant donné les différences de montant.*

✓ *Madame Anne-Marie SOUVETON indique que l'association nouvelle de Sport Adapté Mistral sur présentation de son budget prévisionnel a sollicité une subvention de 100€ pour l'achat de matériel, l'association des fuseaux lapalutiens avait besoin d'une subvention de 180€ pour le fonctionnement de leur association, pour l'Union Départementale des sapeurs-pompiers, étant donné qu'une subvention conséquente est versée aux sapeurs-pompiers et aux cadets de Bollène, il convenait malgré tout d'accorder une subvention « coup de pouce » à l'Union Départementale, idem pour la Fédération des Accidentés de Bollène.*

✓ *Madame Alexandrine FRAISSE souligne que l'association de sport adapté a reçu une aide en 2019 pour l'achat de matériel. Par rapport à la demande des sapeurs-pompiers, elle indique qu'ils avaient trouvé la somme minime par rapport au contexte du COVID mais vu que des subventions conséquentes ont été versées aux sapeurs-pompiers de Bollène et aux cadets, ils n'apporteront pas de commentaires supplémentaires.*

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS souhaite revenir sur les subventions à caractère plus général, elle constate qu'il est inscrit au budget un montant de 45 800€ de subventions aux associations, à savoir 35 800€ de subventions ordinaires et 10 000 € de subventions exceptionnelles. Tout d'abord, elle s'excuse auprès de Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN de devoir l'ennuyer à nouveau avec la manipulation des chiffres mais que s'il y avait eu une commission préparatoire, elle aurait pu poser ses questions en amont. Donc, elle souhaite savoir pourquoi le montant des subventions a été diminué de 17.200€.

Elle rappelle que Monsieur Guy SOULAVIE a versé des subventions aux associations dans le cadre du COVID pour un montant de 35.030€, sachant que la foire avicole est en sommeil la subvention de 550€ n'a pas été versée, de même le comité des Fêtes n'a pas perçu sa subvention de 15 000€. Elle interroge la majorité afin de savoir comment vont être financées les manifestations du village vu que les subventions ne sont pas prévues au budget, de même pour les associations qui ont été touchées dans le cadre du COVID, qui risquent d'avoir besoin d'équipements spécifiques et également comment répondre au partenariat mis en place avec l'USL en 2019 concernant la mise en place de moyens humains. La somme des subventions étant rabaissée, elle souhaite savoir comment ils vont faire face à ces dépenses. Elle précise qu'ils vont quand même voter pour car il s'agit de subventions versées aux associations et qu'ils ne peuvent pas voter contre ou s'abstenir.

Par ailleurs, elle fait remarquer que le DOB prévoyait une subvention au CCAS de 30 000€ et qu'elle a été diminuée de 10 000€ en pleine crise du COVID, le CCAS risque d'avoir plus de besoin cette année.

✓ Madame Anne-Marie SOUVETON répond à Madame Estelle AMAYA Y RIOS que pour le comité des fêtes les grandes manifestations n'ont pas eu lieu comme la fête des balais et que le financement des manifestations à venir sera étudié au cas par cas. A ce jour, le Comité des fêtes n'ayant pas encore tenu leur assemblée générale, ils n'ont pas connaissance de leurs projets et en plus avec la crise sanitaire il est difficile de planifier des manifestations. Elle précise à Madame Estelle AMAYA Y RIOS que si leur groupe a les solutions, ils sont à l'écoute. En ce qui concerne les demandes de subventions exceptionnelles dans le cadre du COVID, Madame Anne-Marie SOUVETON précise qu'il y a eu seulement trois demandes sur 43 associations du village. Il y a eu effectivement l'USL mais elle indique que lors de leur assemblée générale à laquelle ils ont participé, l'association a précisé que très peu de tournois ont été organisés et qu'étant donné l'approvisionnement de leur compte bancaire, pour l'instant il n'avait pas de raison de solliciter une subvention exceptionnelle. Elle précise que chaque demande sera étudiée au cas par cas, à savoir que chaque association peut venir rencontrer les élus et déposer un dossier en cas de besoin.

✓ Monsieur le Maire intervient pour préciser que des erreurs ont été commises par l'ancienne municipalité notamment des subventions exceptionnelles ont été versées en subventions de fonctionnement.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DÉCIDE D'ALLOUER** les subventions suivantes pour l'année 2020, pour le bon fonctionnement des associations :

ASSOCIATIONS SPORTIVES NOUVELLES et EXTERIEURES

SPORT ADAPTE MISTRAL	100 €
LES FUSEAUX LAPALUTIENS	180 €
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS	50 €
FNATH (Association des accidentés de la vie, Section de Bollène)	50 €
TOTAL	380 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2020.

10. DÉLIBÉRATION n° 027-2020 – Délégations d'attributions du conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Afin de faciliter la gestion quotidienne, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée du mandat un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il sera proposé aux membres de l'assemblée de lui déléguer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel d'1 million euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

Ensemble des procédures engagées par la commune ou à l'encontre de la commune

- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation
- en demande ou en défense
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.

- Le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 7500 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire ou le ou les adjoints, le ou les conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Interventions :

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN fait remarquer que les conditions fixées par le conseil municipal ne sont pas précisées pour les items 21, 26 et 27. La municipalité antérieure avait commis cette même erreur qui n'avait pas eu de conséquence puisque ces articles n'avaient pas été utilisés durant le précédent mandat. Donc, il indique qu'il convient à la municipalité de reporter cette question ou de compléter les items concernés sinon ils ne pourront pas être mis en œuvre.

✓ Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN indique que si cette délibération est à l'identique de celle établie au début du mandat précédent, une vérification va être faite pour savoir si cela a eu des conséquences et dans ce cas une modification sera apportée.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **par 22 voix pour, 5 abstentions (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira) et 0 Contre, DECIDE :**

ARTICLE 1^{er}

Le conseil Municipal donne délégation au Maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel d'1 million euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

Ensemble des procédures engagées par la commune ou à l'encontre de la commune,

- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation
- en demande ou en défense
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
- Le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 7500 euros par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire ou le ou les adjoints, le ou les conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé, en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées au titre de l'article 1^{er} de la présente délibération.

ARTICLE 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire ou le(s) adjoints(s) délégué (s), dans les conditions prévues à l'article L.2123 du Code Général des Collectivités Territoriales.

11.DÉLIBÉRATION n° 028-2020 – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24.1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

Vu les arrêtés de délégation du maire aux adjoints du 16 juillet 2020 : n° MA-ARE-2020-086, n° MA-ARE-2020-087, n° MA-ARE-2020-088, n° MA-ARE-2020-089, n° MA-ARE-2020-090, n° MA-ARE-2020-091, n° MA-ARE-2020-092, n° MA-ARE-2020-093,

Vu les arrêtés de délégation du maire aux conseillers municipaux du 17 juillet 2020 : n° MA-ARE-2020-094 , n° MA-ARE-2020-095, n° MA-ARE-2020-096, n° MA-ARE-2020-097, n° MA-ARE-2020-098, n° MA-ARE-2020-099, n° MA-ARE-2020-100, n°

MA-ARE-2020-101, n° MA-ARE-2020-102, n° MA-ARE-2020-103, n° MA-ARE-2020-104,

Considérant que l'enveloppe totale des indemnités du Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux est composée de l'indemnité du Maire prévue par l'article L.2123-23 du CGCT et des indemnités normalement allouées aux Adjoints et Conseillers, attributaires d'une délégation de fonction, conformément à l'article L.2123-24,

Il est proposé aux membres de l'assemblée de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027,
- 1^{er} adjoint : 17.997 % de l'indice brut 1027,
- 7 autres adjoints : 15.426 % de l'indice brut 1027,
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut 1027,
- 10 autres conseillers municipaux délégués : 5.0015 % de l'indice brut 1027.

Interventions :

✓ *Monsieur Jean-Louis GRAPIN indique qu'ils s'abstiendront sur cette question en leur laissant le choix de répartir l'enveloppe comme ils le souhaitent, sachant qu'elle est utilisée en totalité, que c'est prévu par la loi et que cela se pratique de manière générale. Par contre, il souhaite expliquer la procédure d'attribution des indemnités de fonction des élus au public. Il indique qu'un montant maximum est prévu par la loi et il est écarté afin de pouvoir verser également des indemnités aux adjoints et conseillers municipaux délégués. Il précise que le maire a choisi de garder l'indemnité maximum à laquelle il peut prétendre et c'est son droit. Mais ils ont été interpellés par rapport au conseiller municipal délégué qui ne souhaite pas recevoir d'indemnités, que ce n'est pas par choix mais par obligation car il ne peut pas cumuler une retraite de maire avec une indemnité de conseiller municipal délégué.*

✓ *Monsieur Jean-Pierre LAMBERTIN souhaite répondre à Monsieur Jean-Louis GRAPIN. Il indique qu'il a été maire pendant 37 ans, qu'il perçoit une retraite de l'Ircantec de 300€ et qu'il n'a pas souhaité percevoir d'indemnités car il n'a pas accepté ces fonctions pour cela.*

✓ *Monsieur le Maire indique qu'il percevra la totalité de l'indemnité à laquelle il a droit en tant que maire qui correspond à 2.137 € brut et l'indemnité de vice-président de l'intercommunalité car il va arrêter son travail. Il tient à préciser qu'il ne souhaitait pas cumuler le tout contrairement à l'élu qui a cumulé son salaire, son indemnité à la fonction d'adjoint et l'indemnité de vice-président au conseil communautaire durant 6 ans.*

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, Par 20 voix pour, 0 contre et 7 abstentions (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira, Madame SOLEILHAC Aline, Monsieur DEFFES Jean-Marc),

Article 1 : DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027,
- 1^{er} adjoint : 17.997 % de l'indice brut 1027,
- 7 autres adjoints : 15.426 % de l'indice brut 1027,
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 0 % de l'indice brut 1027,
- 10 autres conseillers municipaux délégués : 5.0015 % de l'indice brut 1027.

Article 2 : DIT que ces indemnités seront versées à compter du 4 juillet 2020, date effective de leur entrée en fonction.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65, article 6531 du budget communal.

Article 4 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

12. DÉLIBÉRATION n° 029-2020 – Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie BONIFACY

Conformément aux articles L 123-6, R 123-10 et R 123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit être renouvelé dans sa totalité après le renouvellement du Conseil Municipal.

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Il est proposé de conserver le même nombre d'administrateurs, c'est-à-dire 5 membres élus au sein du Conseil Municipal et 5 membres nommés par le Maire issus de la société civile, en plus du Maire.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** de fixer à 11 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale; répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

13. DÉLIBÉRATION n° 030-2020 – Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Madame BONIFACY Sylvie

Vu l'article 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit l'élection et la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal.

Vu les articles R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précisent que la moitié des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrage exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus, le sont par les autres listes.

Vu la délibération n°029 du 20 juillet 2020 fixant le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à 11 dont 5 représentants du Conseil Municipal qui seront appelés à être désignés,

Le Maire étant président de droit du Centre Communal d'Action Sociale, il propose aux membres de l'assemblée de procéder à l'élection des cinq membres du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. à bulletin secret.

Les listes de candidats présentées par des conseillers municipaux :

La liste 1 proposée est la suivante :

- BONIFACY Sylvie,
- PARET Franck,
- SAUVADE Sandrine,

- SOUVETON Anne-Marie,
- SAUVADON Césarine.

La liste 2 proposée est la suivante :

- FRAISSE Alexandrine.

Intervention :

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN indique à l'assemblée délibérante qu'ils n'émettront aucune objection pour voter à main levée car si les conseillers de la majorité ont 20 voix, les conseillers d'Agir ensemble pour Lapalud 5 voix et Lapalud Espoir 2 voix, la majorité obtient 4 délégués et la liste Agir ensemble pour Lapalud 1 délégué proposant Alexandrine FRAISSE comme candidate. Il insiste en indiquant que cette procédure ferait gagner du temps vu que les questions suivantes sollicitent également des votes pour la désignation de délégués aux différents organismes, même si la réglementation exige un vote à bulletin secret, vu les contextes de vote, si tout le monde est d'accord cela serait plus simple.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de voter à main levée à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Nombre de votants : 27
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Sièges à pourvoir : 5
 Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,4

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	22	4	0	4
Liste 2	5	0	1	1

Sont proclamés élus, les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale:

- BONIFACY Sylvie,
- PARET Franck,
- SAUVADE Sandrine,
- SOUVETON Anne-Marie,
- FRAISSE Alexandrine.

14. DÉLIBÉRATION n° 031-2020 – Commission Communale des Impôts directs – Désignation des commissaires titulaires et suppléants

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Suite aux récentes élections municipales, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs dans la commune.

Le conseil municipal est tenu d'adresser à la direction générale des finances publiques, une liste de proposition comportant seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Interventions :

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS fait remarquer que son nom est inscrit sur la liste alors qu'elle n'a pas été sollicitée. De ce fait, elle souhaite savoir si les autres personnes proposées ont été contactées et si une explication leur a été donnée sur le rôle de la commission communale des impôts directs.

✓ Monsieur le Maire lui indique qu'il a eu la confirmation du service qu'elle avait été appelée et qu'elle était d'accord pour être inscrite sur cette liste.

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS dit qu'elle a eu un message du service urbanisme qui lui disait qu'elle serait rappelée le lendemain mais n'a jamais eu de rappel.

✓ Monsieur le Maire commence à expliquer le rôle de la commission des impôts directs à Madame Estelle AMAYA Y RIOS.

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS stipule qu'elle souhaitait simplement savoir si les autres personnes avaient été contactées et si elles avaient eu l'explication car elle connaît le rôle d'une commission des impôts.

✓ Monsieur le Maire lui demande si elle souhaite être inscrite sur cette liste.

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS répond par l'affirmative. Puis elle précise que lorsque la direction générale des impôts organisera sa commission, elle choisira des commissaires titulaires et suppléants sur cette liste et elle se demande pourquoi pour certaines personnes il est précisé la profession et pour d'autres la qualité d'élu. De même, elle souhaiterait qu'il soit précisé qu'elle est conseillère municipale d'opposition. Elle demande que les corrections soient apportées.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **Par 22 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira), DESIGNE** comme :

COMMISSAIRES TITULAIRES :

- Monsieur SABONNADIÈRE Alain – 689 Chemin de Ribagnan – 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES.
- Monsieur GILLES Pierre – 3, Rue du Barry – 84840 LAPALUD.

- Monsieur FABROL André – 1, Rue des Bourgades Hautes – 84840 LAPALUD.
- Madame AMAYA Y RIOS Estelle – 251, Bis Route de Saint-Paul - 84840 LAPALUD.
- M. CHARDON Rémy - 26 lotissement La Verrière – 84840 LAPALUD.
- M. FOLLY Jack – 870 Chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD
- M. MISERERE Gérard - 70 avenue d'Orange – 84840 LAPALUD
- M. BERNARD Joël – 140 Chemin de L'île Roy – 84840 LAPALUD
- M. LAMBERTIN Jean-Pierre – 34 Le Parc des Cigales – 84840 LAPALUD
- Madame GARNIER Virginie – 55 Cours des Platanes – 84840 LAPALUD
- Monsieur DE MARCH Bruno – 1 Cours des Platanes – 84840 LAPALUD
- Monsieur GRAS Hugues – 744 Route de Saint Paul – 84840 LAPALUD
- Madame SOUVETON Anne-Marie – 6 Rue Basse des Pêcheurs – 84840 LAPALUD
- Mme ANDRIEUX Denise – 41 avenue de la Gare – 84840 LAPALUD
- Monsieur MOREL Stéphane– 219 Chemin des Oriols – 84840 LAPALUD.
- Madame CALEGARI Virginie - 7 Rue des Bourgades Hautes – 84840 LAPALUD

COMMISSAIRES SUPPLEANTS :

- Mademoiselle MONTEIL Danielle – 11, Avenue de la Gare – 84840 LAPALUD.
- Madame BONIFACY Sylvie – 954, chemin des Aubépines – 84840 LAPALUD.
- Madame DELDON Laurence – 29, Lotissement la Verrière – 84840 LAPALUD.
- Monsieur DELRUE Guy – Lotissement les Varennes 2 – 07470 COUCOURON.
- Monsieur ANDRÉ Jean-Claude – 14, Cours des Platanes – 84840 LAPALUD.
- Madame MALABOUS Evelyne – 8, Parc des Cantarelles – 84840 LAPALUD.

- M. CHARDAYRE Jacques – 187 Chemin de la Bergerie – 84840 LAPALUD
- Monsieur PENSIER Albert – Quartier la Prade – 84840 LAMOTTE DU RHONE.
- Monsieur MONIER Nicolas - 15, Lotissement La Verrière – 84840 LAPALUD
- Madame SCHAPPLER Mireille - 41, Lotissement la Verrière – 84840 LAPALUD
- Monsieur GRIMAUD Albert – 45, Lotissement la Verrière – 84840 LAPALUD.
- Monsieur JULIAN Jean-Claude – 17, Rue des Raspans – 84840 LAPALUD
- Madame ODE Liliane – 44 Avenue d’Orange – 84840 LAPALUD
- M. ESCRIVA Luc – 67 Chemin des Frères Marseille – 84840 LAPALUD
- M. SARDO Nicolas - 2 Lotissement BOISSEL – 84840 LAPALUD
- Monsieur RICO Philippe – 85, Avenue d’Orange – 84840 LAPALUD.

15. DÉLIBÉRATION n° 032-2020 – Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des représentants du conseil municipal à la commission de délégation de service public et à la commission d’appel d’offres.

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU l’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant les modalités de l’élection des membres du Conseil municipal aux commissions de délégation de Service Public et d’Appel d’Offres.

VU le code de la Commande Publique,

VU l’ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 ainsi que son décret d’application n°2016-360 indiquant que les règles de composition et de fonctionnement de la commission d’appel d’offres (CAO) ne sont plus régies par le code des marchés publics mais par les dispositions de ladite ordonnance,

En conséquence, les modalités de désignation de la commission de Délégation de Service Public et de la commission d'Appel d'Offres sont régies par le même texte l'article L 1411-5 du CGCT au terme duquel « Lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative ainsi qu'un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Dans les Collectivités territoriales, la commission de la DSP et de la CAO sont composées de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

L'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il est proposé à l'assemblée délibérante que les listes de candidats soient déposées 15 jours avant la séance du conseil municipal où seront inscrites à l'ordre du jour les élections des membres du conseil municipal aux Commissions de Délégation de Service Public et d'Appel d'Offres. Les membres seront élus pour la durée du mandat municipal.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité, FIXE** les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- Les listes seront déposées ou adressées au Secrétariat de la Mairie au plus tard 15 jours avant la séance du conseil municipal où seront inscrites l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et l'élection de la Commission d'Appel d'Offres. Il conviendra pour chaque commission de procéder successivement à deux votes distincts : l'élection des 5 membres titulaires et l'élection des 5 membres suppléants.

Interventions :

- ✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN souhaite savoir si des commissions spécifiques seront créées afin de pouvoir étudier les questions techniques en amont des conseils municipaux. D'autre part, il souhaite savoir à quel moment ils vont créer la commission liée au COVID comme indiqué dans leur propagande électorale car si elle est créée au mois de novembre ou décembre elle aura perdu de son intérêt.
- ✓ Monsieur le Maire souhaiterait effectivement qu'au mois de novembre et décembre il ne soit plus question du COVID. Il précise que la commission COVID

sera créée au mois de septembre. Quant aux commissions thématiques, il rappelle à Monsieur Jean-Louis GRAPIN qu'étant donné qu'elles ne sont pas obligatoires, ils ne souhaitent pas pour l'instant les mettre en place mais si leur opposition devient constructive, car ce n'est pas le cas actuellement, ils seront invités aux commissions thématiques pour débattre en amont des questions présentées en conseil municipal.

16. DÉLIBÉRATION n° 033-2020 – Désignation d'un élu représentant à la SEMIB +

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 5211-8 qui prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de syndicats de communes suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante,

Considérant le renouvellement du conseil municipal,

La Commune étant actionnaire à la Société d'Économie Mixte de la ville de BOLLENE (S.E.M.I.B.+), il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire qui sera appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration, selon les dispositions définies par les articles L. 5212-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant le dépôt d'une seule candidature,

Déléguée titulaire :

- Madame BONIFACY Sylvie, né le 11 juin 1962, domicilié 954, Chemin des Aubépinés à LAPALUD.

Monsieur le Maire demande aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité de voter à main levée, et par 22 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Monsieur**

GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira) PROCLAME Madame BONIFACY Sylvie, déléguée titulaire au sein la Société d'Économie Mixte de la ville de BOLLENE (S.E.M.I.B.+).

17. DÉLIBÉRATION n° 034-2020 – Désignation d'un représentant permanent à la société Publique Locale Territoire 84 (SPLT84)

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5,

VU le code des commerces,

La Commune de LAPALUD est actionnaire de la Société Publique Locale Territoire de Vaucluse mais elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, elle a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT, la commune restant représentée au conseil d'administration en tant que censeur, sans voix délibérative.

Suite aux élections municipales et communautaires, il convient donc de procéder à la désignation d'un représentant qui siègera au nom de la commune :

- A l'assemblée spéciale des actionnaires,
- A l'assemblée générale des actionnaires,
- Au Conseil d'Administration, en tant que censeur,

pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société Territoire Vaucluse, l'autoriser à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

Le délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

Considérant le dépôt d'une seule candidature :

Délégué titulaire :

- Monsieur MISERERE Gérard, né 1^{er} Novembre 1954, domicilié 70 bis, Avenue d'Orange à LAPALUD.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité de voter à main levée et à l'unanimité PROCLAME** Monsieur MISERERE Gérard, délégué titulaire au sein la Société Publique Locale Territoire Vaucluse pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires, du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société Territoire Vaucluse et **AUTORISE** Monsieur MISERERE à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

18. DÉLIBÉRATION n° 035-2020 – Désignation des délégués au syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord-Vaucluse

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 5211-8 qui prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de syndicats de communes suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante,

Considérant l'article 10, de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, qui déroge aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales jusqu'au 25 septembre 2020 : Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 de CGCT,

Considérant le renouvellement du conseil municipal,

La Commune étant adhérente au Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Réseau Hydraulique du nord-Vaucluse (SIAERH), il convient de procéder à la désignation ou à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité Syndical, selon les dispositions définies par les articles L. 5212-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant le dépôt des candidatures suivantes :

Délégués titulaires :

- Monsieur FLAUGERE Hervé, né 8 mars 1969, domicilié 100, Chemin des Iris à LAPALUD,

- Monsieur ROBIN Christophe, né 23 février 1962, domicilié 78, Avenue d'Orange à LAPALUD,

Délégués suppléants :

- Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre, né le 18 novembre 1945, domicilié 34, lot Parc des Cigales à LAPALUD,
- Monsieur MISERERE Gérard, né le 1^{er} Novembre 1954, domicilié 70 bis, Avenue d'Orange à LAPALUD,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter à main levée. En cas de refus, chaque délégué sera élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité de voter à main levée et à l'unanimité PROCLAME** Messieurs FLAUGERE Hervé et ROBIN Christophe, délégués titulaires et Messieurs LAMBERTIN Jean-Pierre et MISERERE Gérard, délégués suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord-Vaucluse.

19. DÉLIBÉRATION n° 036-2020 – Désignation des délégués au Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV)

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 5211-8 qui prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de syndicats de communes suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante.,

VU l'article 10, de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui précise que jusqu'au 25 septembre 2020 le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 de CGCT,

Considérant le renouvellement du conseil municipal,

La Commune étant adhérente au Syndicat d'électrification Vauclusien, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du Comité Syndical, selon les dispositions définies par les articles L. 5212-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera proposé à l'assemblée délibérante de voter à main levée. En cas de refus, chaque délégué sera élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

Considérant le dépôt des candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- Monsieur FLAUGERE Hervé, né le 8 mars 1969, domicilié 100, Chemin des Iris à LAPALUD.

Délégué suppléant :

- Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre, né le 18 novembre 1945, domicilié 34, lot Parc des Cigales à LAPALUD.

Monsieur le Maire demande aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité de voter à main levée et à l'unanimité APPROUVE** les candidatures énoncées ci-dessus, et **PROCLAME** élus comme délégués de la commune de LAPALUD au sein du Syndicat d'Electrification Vauclusien :

- **Délégué titulaire** : Monsieur FLAUGERE Hervé,
- **Délégué suppléant** : Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre.

20. DÉLIBÉRATION n° 037-2020 – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal de Fourrière Animale

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10, de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, qui déroge aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales

jusqu'au 25 septembre 2020 : Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 de CGCT,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1258 du 08 Mars 1983 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'exploitation d'un Chenil (SISEC) modifié par arrêtés n° 2939 du 20 Avril 1990, n° 1041 du 06 Mars 1998 et n°09-5355 du 20 Novembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011312-001 du 08 Novembre 2011 portant modification des statuts du SISEC,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019105-0001du 15 Avril 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (siège, dénomination, compétences, retrait de la communauté de communes Enclaves des Papes – Pays de Grignan), Article 1^{er} : Le syndicat prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière (SIFA)**,

CONSIDÉRANT que la décision d'institution du syndicat de communes a prévu la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du Comité du Syndicat Intercommunal de la Fourrière Animalière (S.I.F.A.),

CONSIDÉRANT le dépôt des candidatures suivantes :

Déléguée titulaire :

- Madame BONIFACY Sylvie, née le 11 juin 1962, domiciliée 954, Chemin des Aubépines à LAPALUD.

Déléguée suppléante :

- Madame SOUVETON Anne-Marie, née le 4 juin 1957, domiciliée 6, rue Basse des Pêcheurs à LAPALUD.

Monsieur le Maire demande aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité de voter à main levée, **à l'unanimité APPROUVE** les candidatures ci-dessus énoncées et **PROCLAME** élues comme déléguées de la commune de LAPALUD au sein du comité du Syndicat Intercommunal de Fourrière Animalière :

- **Déléguée titulaire** : Madame BONIFACY Sylvie,

- **Déléguée suppléante** : Madame SOUVETON Anne-Marie.

21. DÉLIBÉRATION n° 038-2020 – Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Rhône Aygues Ouvèze

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 5211-8 qui prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de syndicats de communes suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante,

VU l'article 10, de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, qui déroge aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales jusqu'au 25 septembre 2020 : Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 de CGCT,

Considérant le renouvellement du conseil municipal,
La Commune étant adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région « Rhône-Aygues-Ouvèze », il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui seront appelés à siéger au sein du Comité Syndical, selon les dispositions définies par les articles L. 5212-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDERANT le dépôt des candidatures suivantes :

Délégués titulaires :

- Monsieur FLAUGERE Hervé, né le 8 mars 1969, domicilié 100, Chemin des Iris à LAPALUD.
- Monsieur LAMBERTIN Jean-Pierre, né le 18 novembre 1945, domicilié 34, lot Parc des Cigales à LAPALUD.

Délégués suppléants :

- Monsieur ROBIN Christophe, né le 23 février 1962, domicilié 78, Avenue d'Orange à LAPALUD.

- Madame SOUVETON Anne-Marie, née le 4 juin 1957, domiciliée 6, rue Basse des Pêcheurs à LAPALUD.

Monsieur le Maire demande aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Interventions :

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN explique pourquoi ils vont s'abstenir à cette question car le volet d'eau potable sera un enjeu fort d'ici 2026 et ils préfèrent attendre de connaître la position de la nouvelle municipalité avant de se prononcer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune autre question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité de voter à main levée, et par 22 voix pour, 5 abstentions (Monsieur GRAPIN Jean-Louis, Madame AMAYA Y RIOS Estelle, Madame DANNA Alexandra, Madame FRAISSE Alexandrine, Madame SBABTI Samira) et 0 contre APPROUVE** les candidatures énoncées ci-dessus, **PROCLAME** élus comme délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région « Rhône-Aygues-Ouvèze » :

Délégués titulaires : Messieurs FLAUGERE Hervé et LAMBERTIN Jean-Pierre,

Délégués suppléants : Monsieur ROBIN Christophe et Madame SOUVETON Anne-Marie.

22. DÉLIBÉRATION n° 039-2020 – Désignation des délégués au Syndicat Mixte Forestier

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 5211-8 qui prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de syndicats de communes suivant le renouvellement général des conseillers municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante.,

VU l'article 10, de la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, qui déroge aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales jusqu'au 25 septembre 2020 : Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 de CGCT,

Considérant le renouvellement du conseil municipal,
La Commune étant adhérente au Syndicat Mixte Forestier, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du Comité Syndical, selon les dispositions définies par les articles L. 5212-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant le dépôt des candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- Monsieur BOUCK Philippe, né le 13 mars 1971, domicilié 12, Parc des Cigales à LAPALUD.

Délégué suppléant :

- Monsieur AIOSA Fabrice, né le 24 août 1970, domicilié 35, Lot Parc des Cantarelles à LAPALUD.

Monsieur le Maire demande aux Membres de l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité de voter à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** les candidatures énoncées ci-dessus et **PROCLAME** élus comme délégués au sein du Syndicat Mixte Forestier :

Délégué titulaire : Monsieur BOUCK Philippe,

Délégué suppléant : Monsieur AIOSA Fabrice.

Interventions :

✓ Madame Estelle AMAYA Y RIOS souhaite intervenir suite à la désignation de tous les délégués et réitère la définition d'opposition constructive qui ne signifie pas de dire oui à toutes les questions exposées mais que cela signifie de regarder, étudier et en fonction de ce qu'ils pensent, ils votent « pour » s'ils sont d'accord, ils s'abstiennent quand ils considèrent que ce n'est pas de leurs ressorts de prendre la décision et ils votent contre en cas désaccord. Il a été sous-entendu précédemment que n'étant pas constructifs, ils seraient punis de commissions. Donc n'ayant pas de parole en amont du conseil, ils souhaitent avoir connaissance de tous les comptes-rendus publics concernant les travaux et les activités municipales au sein de ces syndicats.

✓ Monsieur le Maire informe que tous les conseillers seront destinataires des comptes-rendus des réunions des syndicats par mail.

23. DÉLIBÉRATION n° 040-2020 – Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Le Ministère de la Défense rappelle qu'il convient de désigner un nouveau correspondant défense suite aux récentes élections municipales.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée – Nation. Il est à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Les membres du conseil municipal sont appelés à procéder à la désignation d'un élu correspondant défense.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DESIGNÉ** Monsieur MOREL Stéphane, élu correspondant défense.

24. DÉLIBÉRATION n° 041-2020 – Compte-rendu annuel d'activité de concession 2019 – LAPALUD – GRDF – Distribution de gaz naturel

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

La distribution publique de gaz naturel sur le territoire de la Commune de LAPALUD a été confiée à Gaz réseau Distribution France (GRDF) par un contrat de concession rendu exécutoire le 11 avril 1996 pour une durée de 30 ans.

Conformément à ses obligations, le concessionnaire GRDF, a fait parvenir son compte rendu annuel de concession pour l'année 2019 qui décrit l'ensemble des activités exercées sur le territoire de la Commune au titre de la distribution publique de gaz naturel.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre acte du compte rendu annuel d'activité de concession 2019 de la Société GRDF relatif à la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de LAPALUD.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser des questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du compte-rendu annuel d'activité de concession 2019 de la Société GRDF relatif à la distribution publique de gaz naturel sur la Commune de LAPALUD annexé à la présente délibération.

25. DÉLIBÉRATION n° 042-2019 - Délégations d'attributions à Monsieur le Maire – Compte-rendu des décisions prises du 24 février 2020 au 4 juillet 2020 (Date installation du nouveau Conseil Municipal)

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Hervé FLAUGERE, Maire, invite les membres du nouveau Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions qui ont été prises par son prédécesseur, Monsieur Guy SOULAVIE, pour la période du 24 février 2020 au 04 juillet 2020 en vertu des délégations qui lui étaient consenties par délibération n° 13-2014 du 10 avril 2014.

Date	Numéro	Désignation
03/03/20	DEC-2020-018	Approbation du contrat de maintenance concernant deux radars pédagogiques avec la Société ICARE MAINTENANCE SERVICES
03/03/20	DEC-2020-019	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 1198 - 25 Les Chênes Blancs - 84840 LAPALUD appartenant à M. PUJOL Bernard et Mme PLENET Isabelle
03/03/20	DEC-2020-020	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 831 - 147 chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD appartenant à M. CHALAMEL Fabrice et Mme NAVALS Sandrine
03/03/20	DEC-2020-021	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 233 - Les Grès - 84840 LAPALUD appartenant aux Consorts RIVIER
11/03/20	DEC-2020-022	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 740 – D 474 - Les Planières - 84840 LAPALUD appartenant à M. INFANTI Jean-louis et Mme BOUIS Christiane
01/04/20	DEC-2020-023	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A158 (pour partie) - Les Grès - 84840 LAPALUD appartenant aux Consorts JEAN
01/04/20	DEC-2020-024	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 204 - 6 Rue Haute des Pêcheurs - 84840 LAPALUD Appartenant à Mme NOBILINI Charlene
20/04/20	DEC-2020-025	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 447 - 02 Avenue d'Orange - 84840 LAPALUD appartenant Mme MARRE Christiane
23/04/20	DEC-2020-026	Approbation de la Convention d'adhésion de groupement de commandes pour l'achat de masques à usage non sanitaire de catégorie 2
04/05/20	DEC-2020-027	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 573 - 1 Rue du

		Vieux Moulin - 84840 LAPALUD appartenant Mme SUDREAU Jacqueline
04/05/20	DEC-2020-028	Déclaration d'Intention d'Aliéner Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 719 – A 721 - 814 Chemin des Aubépines - 84840 LAPALUD appartenant M. PLOUVIN Frédéric et Mme STROBBE Françoise
12/05/20	DEC-2020-029	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1528 - 19 Le Parc des Cigales - 84840 LAPALUD appartenant à M. DIBILLY Kévin et Mme PEILLON Noémie
28/05/20	DEC-2020-030	Convention Relative à la Continuité Scolaire et à la Réalisation d'activités Sportives Culturelles Sur Le Temps Scolaire en raison de l'épidémie de covid-19 année scolaire 2019-2020
04/06/20	DEC-2020-031	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 453 - 34 Grand Rue - 84840 LAPALUD Appartenant à M. ESPIARD Christian
04/06/20	DEC-2020-032	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 453 - 34 Grand Rue - 84840 LAPALUD Appartenant à M. NAVARRO Bernard
05/06/20	DEC-2020-033	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1724 - 1 Lotissement l'Allée des Santolines- 84840 LAPALUD Appartenant à M. FAURE Jonathan
09/06/20	DEC-2020-034	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 1789 - 44 Chemin des Jardins - 84840 LAPALUD Appartenant à M. LORENZO Gabriel
09/06/20	DEC-2020-035	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section E 1003 - 80 Avenue d'Orange - 84840 LAPALUD Appartenant à M. DE LIBERO Daniel
12/06/20	DEC-2020-036	Attribution de subventions aux associations – Année 2020
16/06/20	DEC-2020-037	Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de LAPALUD et La Poste
24/06/20	DEC-2020-038	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 1789 - 44 Chemin des Jardins - 84840 LAPALUD Appartenant à M. LORENZO Gabriel
24/06/20	DEC-2020-039	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section A 136 – A 137 – A 138 - Les Grès - 84840 LAPALUD Appartenant aux Consorts MANDIGOUT

25/06/20	DEC-2020-040	Avenant au lot 1 « Dommage aux Biens » pour la Ville du Marché n° 2018-07 « Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville et du CCAS de Lapalud».
01/07/20	DEC-2020-041	Déclaration d'Intention d'Aliéner - Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain - Section B 984 - 22 Lot. La Verrière - 84840 LAPALUD appartenant à M. DUJARDIN Eric et Mme MANGÉARD – REYMANN Séverine

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions signées par le Maire.

26. DÉLIBÉRATION n° 043-2019 – Approbation du Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020 – Elections des délégués aux élections sénatoriales

Rapporteur : Monsieur Hervé FLAUGERE

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Procès-verbal des délibérations de la séance du 10 juillet 2020 a été diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, lors de la séance ordinaire du 24 juillet 2020.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020.

Intervention :

✓ Monsieur Jean-Louis GRAPIN souhaite que le prénom de Madame HERMITANT Tamara soit rectifié ainsi que le nombre de votants sur la première page, 26 au lieu de 27.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée veut poser d'autres questions. Aucune question n'étant formulée, il procède au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le Procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020.

Aucune autre question supplémentaire n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

Fait à Lapalud, le 31 juillet 2020.

Hervé FLAUGERE

Maire



Tamara HERMITANT

Secrétaire de séance